

29 mars 2022

## REVALORISATION DES TAUX DES INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES

[Arrêté du 14 mars 2022](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Ce nouveau barème s'applique sans qu'il soit nécessaire de prendre une délibération. Les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

DEPLACEMENTS EN METROLE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicule de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0.15		
Véломoteur (et autres véhicules à moteur)	0.12		